



Arrêt

**n° 246 773 du 23 décembre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2020 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 08 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Y. ZOUITENE loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'encontre de Monsieur M. B., ci-après dénommé « le requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe, d'origine ethnique tchéchène et de confession musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né dans le village Sernovodsk, dans le district Suzhensky et y auriez vécu jusqu'à l'année 2016 environ. Le 09 juin 2010, vous auriez épousé religieusement [S. S.] (S.P. : [...]). Cette dernière se serait installée au domicile familial après votre engagement, en 2010. Après vos études à l'école technique de Sernovodsk, alors âgé de 18 ans, vous auriez commencé à travailler en tant que conducteur : chauffeur de camions en journée et conducteur de taxi la nuit.

Au printemps de l'année 2015, un voisin de longue date, [K.], vous aurait contacté afin que vous effectuiez une course pour lui avec votre taxi. Vous auriez accepté et l'auriez conduit au village Samashki. Vous auriez remarqué qu'il était muni d'un sac foncé. Vous l'auriez aperçu se rendre dans une autre voiture garée un peu plus loin et l'auriez attendu dans votre véhicule durant une dizaine de minutes. Vous n'auriez pas posé de question quant à la raison de ce voyage.

Un mois environ après cette première course, [K.] vous aurait à nouveau contacté pour cette fois vous demander de l'accompagner en Ingouchie, dans le village de Sleptsov. Là encore, il aurait conversé avec des personnes que vous ne connaissiez pas.

La nuit du 05 au 06 janvier 2016, alors que vous étiez dans votre chambre, vous auriez été surpris par l'arrivée de personnes habillées en tenues militaires. Celles-ci vous auraient arrêté sans toutefois vous dire pour quelle raison. Vous auriez été amené au poste de police de Suzhensky. Là, vous auriez été interrogé, torturé puis placé dans une cellule. Le lendemain de votre arrestation, votre épouse et vos deux fils auraient quitté Sernovodsk pour se rendre chez vos beaux-parents à Shalagie et vous auriez été transféré à Grozny. Là encore, vous auriez subi un interrogatoire, et torturé à l'électricité entre autres. Durant vos interrogatoires, la police vous aurait posé des questions concernant votre voisin [K.] et les courses que vous auriez effectuées pour lui un an auparavant. L'on vous aurait annoncé que [K.] apportait son aide aux terroristes, qu'il aurait été arrêté et lors de son interrogatoire, aurait communiqué votre nom. Ces violences auraient duré 4 jours, lors desquels la police aurait exercé des pressions sur vous pour que vous collaboriez avec eux et que vous déniez des membres de votre entourage impliqués dans des mouvements terroristes, en échange de quoi ils vous libèreraient. Étant donné votre situation difficile durant les interrogatoires vous auriez accepté de collaborer avec la police. Vous auriez toutefois été détenu encore plus de vingt jours. La nuit du 31 janvier 2016, vous auriez été relâché et conduit à l'entrée du village Sernovodsk. Après 25 minutes de marche environ, vous seriez arrivé à votre domicile familial. Deux ou trois jours après votre retour à la maison, vous vous seriez rendu en Ingouchie.

À votre arrivée, alors que vous étiez au marché, vous auriez rencontré un ancien camarade de classe nommé [A.], par hasard. Au fil de la discussion, vous en seriez arrivé à lui raconter votre situation compliquée et le fait que vous seriez en fuite. [A.] aurait alors proposé de vous héberger dans la résidence secondaire de sa famille, qui était inhabitée à ce moment-là. Vous auriez vécu environ 4 mois et demi chez [A.]. Pendant votre séjour en Ingouchie, vous n'auriez été en contact qu'avec votre mère, qui vous aurait rendu visite une à deux fois par mois environ. Le 07 mars 2016, une première convocation de police serait arrivée à votre domicile familial. Le 10 mars 2016, votre famille aurait reçu une visite de la police, qui aurait cherché à savoir où vous vous trouviez et pourquoi vous ne vous étiez pas présenté à la convocation. Le lendemain, la police se serait rendue chez vos beaux-parents à Shalagie, afin d'y poser des questions à votre épouse. Votre épouse, n'ayant aucune information vous concernant, n'aurait pas été en mesure de répondre aux questions des policiers et aurait été menacée par ceux-ci. Une seconde convocation serait parvenue à vos parents le 15 mars 2016, convocation à laquelle vous n'auriez pas donné suite. Suite à cette convocation, vous auriez décidé de quitter votre pays. Vous auriez donc acheté des billets de train et auriez quitté le pays le 30 mai 2016.

Vous auriez rencontré votre épouse et vos fils à Sleptsov, d'où vous auriez ensemble pris un train jusqu'à Moscou. Vous auriez continué en train vers la Biélorussie, où vous auriez passé 06 nuits. Vous vous seriez ensuite rendu en Pologne, où vous avez introduit une demande de protection internationale le 07 juin 2016. Le lendemain, sans avoir été entendu par les autorités polonaises, vous auriez pris un taxi et quitté le pays. Vous auriez initialement prévu de vous rendre en Belgique afin d'y introduire une demande de protection internationale mais, le véhicule aurait eu une panne alors que vous étiez en Allemagne. Vous n'auriez donc pas eu d'autre choix que d'y introduire une demande de protection internationale, le 09 juin 2016. Le récit d'asile que vous avez alors présenté était que vous auriez été arrêté et torturé par les autorités de votre pays pour avoir été considéré comme un musulman radicalisé. Les autorités allemandes auraient refusé votre demande de protection internationale, refus qui aurait été

confirmé lors des recours introduits face à cette décision de refus. Le 03 juillet 2018, par peur d'être rapatrié en Russie suite à l'ordre de quitter le territoire que vous aviez reçu en Allemagne, vous vous seriez rendu en Belgique, et avez introduit votre demande de protection internationale le 04 juillet 2018.

Vous assurez ne pas avoir livré la version réelle des faits qui vous auraient poussé à quitter la Russie aux autorités allemandes par crainte que celles-ci ne communiquent le contenu de vos déclarations aux autorités russes lors d'un éventuel rapatriement. Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous présentez une copie de votre passeport interne, une copie du passeport interne de votre épouse, une copie de votre acte de mariage et 3 copies de convocations de la police.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Tout d'abord, notons que vous déclarez avoir inventé votre récit d'asile dans le cadre de votre première demande de protection internationale en Allemagne. Dans le cadre de cette demande, vous invoquiez des faits qui vous auraient poussé à quitter votre pays en tous points divergents des faits que vous présentez dans la présente demande de protection internationale. En effet, vous avanciez avoir quitté la Tchétchénie car vous auriez été arrêté et torturé par la police pour avoir cessé de consommer de l'alcool et vous être laissé pousser la barbe ; vous auriez donc été dénoncé par des proches car assimilé à une personne radicalisée religieusement (traduction des notes de l'entretien personnel en Allemagne du 05.01.2017, pp. 7-8 – disponible dans le dossier administratif). Les autorités allemandes ont pris une décision de refus dans le cadre de votre demande, selon vos dires par manque de crédibilité (Notes de l'entretien personnel du 13.02.2020, p. 10). Quand questionné pour savoir pour quelle raison le récit d'asile que vous présentez en Belgique diffère de celui présenté en Allemagne, vous expliquez avoir menti car vous redoutiez d'être livré aux autorités russes, accompagné de vos déclarations en cas de refus de protection internationale de la part des autorités allemandes (Notes de l'entretien personnel du 13.02.2020, p. 9). Cette explication ne convainc pas et ne permet pas de justifier le fait que vous présentiez deux récits d'asile complètement différents car le récit que vous avez livré aux autorités allemandes incrimine et dénonce également des faits perpétrés par les autorités de votre pays et aurait pu aussi vous valoir des problèmes si vos autorités venaient à en prendre connaissance. Quoi qu'il en soit, il résulte de ce qui précède que l'analyse de vos déclarations et des pièces que vous déposez à l'appui de votre demande actuelle impose donc une circonspection particulière, et une exigence accrue quant à l'établissement des faits. Présenter de fausses informations comme vous l'avez fait dans le cadre de votre procédure d'asile allemand va à l'encontre du devoir de collaboration attendu d'un demandeur de protection internationale et jette un sérieux discrédit sur tout le reste de votre récit.

Force est ensuite de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, relevons que vous tenez des propos vagues et lacunaires quand il s'agit de parler de personnes qui pourtant occupent une grande place dans votre récit d'asile.

En effet, dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous déclarez avoir fait l'objet d'une arrestation et avoir connu des actes de tortures car vous auriez été suspecté d'avoir collaboré avec des terroristes, particulièrement suite aux agissements de votre voisin de longue date, [K.]. Force est toutefois de constater que vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre information sur cette personne, même pas son nom de famille, alors que vous déclarez qu'il était votre voisin depuis longtemps, « depuis que je me connais moi, ce type habitait là-bas » (Notes de l'entretien personnel du 13.02.2020, p. 15). Ainsi, interrogé concernant ce qu'il faisait dans la vie, vous dites ne pas le savoir ;

vous déclarez également n'avoir aucune information sur sa famille, et ne rien connaître de lui (ibid). Votre peu de connaissance concernant votre voisin [K.], qui serait la personne à l'origine des problèmes que vous auriez rencontrés en Tchétchénie et qui vous ont poussé à quitter le pays est invraisemblable et de nature à décrédibiliser l'existence des événements que vous relatez à ce sujet. Ajoutons par ailleurs que nous n'avez pas cherché à vous renseigner quant à la nature des courses de taxi que vous auriez effectuées pour [K.], ni du sort qu'il aurait connu par la suite et ne pas avoir été intéressé à le savoir car cela n'aurait pas été vos affaires (Notes de l'entretien personnel du 13.02.2020, pp. 15-16).

Cette observation est également applicable à votre ami [A.]. Vous déclarez en effet l'avoir rencontré lors de vos études à l'école technique, et que vous auriez appartenu au même groupe (Notes de l'entretien personnel du 13.02.2020, p. 8). Force est toutefois de constater que, là encore, vous n'êtes pas en mesure de fournir d'information le concernant (nom, occupation, etc.), vous contentant de dire que vous ne savez pas. Il est peu crédible que vous ne soyez pas en mesure de fournir un minimum d'informations relatives à la personne qui, selon vos dires, vous aurait sorti d'une situation particulièrement difficile, vous aurait hébergé durant quatre mois et demi et que vous connaissiez préalablement par ailleurs.

Ensuite, concernant votre arrestation, une divergence notoire apparaît entre vos déclarations et celles de votre épouse. En effet, vous déclarez que le soir de votre arrestation, les forces de police seraient entrés **dans votre chambre** pour vous emmener au poste de police (Notes de l'entretien personnel du 13.02.2020, p. 16). Sur ce point, votre épouse déclarait qu'elle se trouvait dans votre chambre avec vos deux fils quand elle a été surprise par les cris de votre mère suite à votre arrestation, ajoutant « **je ne sais pas où se trouvait mon mari, mais il n'était pas dans la chambre** » (Notes de l'entretien personnel Seda du 19.02.2020, p. 12). Ce manque de concordance entre vos déclarations et celles de votre épouse sur l'endroit où vous étiez lorsque vous avez été arrêté porte sérieusement atteinte à la crédibilité du fait que vous auriez été arrêté par les autorités tchétchènes au début de l'année 2016.

En ce qui concerne votre détention, vous avancez avoir été détenu 26 jours au total, et avoir subi des maltraitances et actes de torture durant les 04 premiers jours, au terme desquels vous auriez accepté de collaborer avec la police. A ce sujet, il nous semble peu plausible que bien que vous ayez dès le 4ème jour accepté de collaborer avec la police, vous ayez tout de même été encore détenu 22 jours. Quand questionné sur les raisons pour lesquelles vous auriez été malgré tout détenu après avoir accepté de collaborer avec les autorités, vous n'êtes pas en mesure d'apporter d'explication à cela (Notes de l'entretien personnel du 13.02.2020, p. 17). Par soucis d'exhaustivité, signalons ici que la nature peu spontanée et peu précise de vos dires concernant votre détention d'un mois environ permet au Commissariat général d'émettre de sérieux doutes quant à la réalité de cette détention. Le manque de réel sentiment de vécu émanant de vos dires ne convainc nullement le Commissariat général de la véracité de cette incarcération et des actes dont vous y auriez été victime.

Enfin, relevons des contradictions apparaissant entre vos propos à l'Office des Etrangers (OE) et ceux au CGRA. Ainsi, alors que vous avez déclaré au CGRA qu'un mois séparait la première et la seconde course avec [K.], vous déclarez à l'OE que ces deux événements étaient espacés d'une semaine seulement. De même, alors que vous déclarez au CGRA que vous auriez été libéré après avoir accepté de dénoncer vos proches, membres de votre famille, amis et voisins aidant les terroristes, il s'avère qu'à l'OE vous avez un discours tout autre, et avancez que la condition de votre libération était que vous déniez des clients (questionnaire CGRA + Notes de l'entretien personnel du 13.02.2020, p. 13-14). Ces deux contradictions viennent renforcer le manque de crédibilité général de votre récit d'asile.

Les différentes contradictions, incohérences et imprécisions relevées nuisent gravement à la crédibilité de vos propos dans la mesure où elles portent sur les faits à la base de votre demande de protection internationale. Ces divergences portent sur des éléments essentiels du récit, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, force est de constater qu'ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, les copies de votre passeport interne, du passeport interne de votre épouse et de votre acte de mariage permettent d'établir votre nationalité, votre provenance et votre état civil, éléments qui ne sont nullement remis en question dans la présente décision.

Pour ce qui est des convocations que vos parents auraient reçues au domicile familial, commençons par dire que vous en présentez des copies, ce qui ne permet pas au Commissariat général d'en établir

l'authenticité. De plus, les informations en notre possession (cfr. dossier administratif) indiquent qu'il est aisé de se procurer de faux documents en Fédération de Russie, et notamment dans le Nord-Caucase. Par ailleurs, ces documents font état de convocations à un interrogatoire en tant qu'accusé dans une affaire pénale, et non en tant que collaborateur des forces de police. Au vu de votre récit d'asile, nous restons sans savoir pourquoi les autorités vous convoqueraient en tant qu'accusé dans une affaire pénale. Le contenu incohérent de ces convocations, et le fait que vous les présentez sous forme de copie alors qu'il est facile de se procurer de faux documents en Fédération de Russie diminuent leur valeur probante. Ajoutons que quand questionné quant au contenu de ces documents, vous déclarez «Ça je ne me rappelle pas, il faut lire ces convocations » (Notes de l'entretien personnel du 13.02.2020, p. 12); il aurait ici été attendu de vous que vous puissiez donner l'essence générale de ces convocations, particulièrement parce qu'elles constituent l'élément principal de votre récit et de votre crainte envers vos autorités. Or, ce manque d'intérêt quant à une suite éventuelle de vos problèmes n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne craignant des persécutions ou des atteintes graves, et qui met tout en oeuvre pour tenter d'établir les problèmes qu'elle a vécus. Relevons encore qu'un document ne peut venir soutenir qu'un récit cohérent, circonstancié et crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, concernant l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, l'on peut affirmer que la situation en Tchétchénie a radicalement changé depuis le début du conflit armé entre les autorités et les rebelles, en 1999. Depuis assez longtemps, les combats entre les rebelles, d'une part, et les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes, d'autre part, se produisent moins fréquemment. Le mouvement rebelle, connu depuis quelques années sous le nom d'Émirat du Caucase, est en grande partie neutralisé. Des cellules dormantes, isolées les unes des autres, sont encore actives et se sont rattachées à l'EI quant à leur dénomination. Cependant, elles sont peu structurées et ne sont pas en mesure de mener des actions de grande ampleur et bien organisées. La force de frappe des groupes rebelles est limitée et s'exprime dans des attaques de faible importance, qui visent les forces de l'ordre. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques, soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques.

Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non. L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale en Tchétchénie n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant en Tchétchénie.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre épouse une décision analogue, soit une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'encontre de Madame S. S., ci-après dénommée « la requérante ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe, d'origine ethnique tchéchène et de confession musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez née à Achkoy-Martan. Vous auriez vécu successivement à Grozny pendant quelques années, puis durant six années en Ingouchie. En 2001, votre père (ainsi que beaucoup d'autres personnes dans votre village) aurait été arrêté à cause de votre oncle [A. S.] (S.P. : [...]), qui était recherché à l'époque par les autorités. Après avoir été relâché, votre famille serait partie s'installer en Ingouchie. Votre père n'étant pas apte à travailler, votre frère [Y.] aurait commencé à travailler pour subvenir aux besoins de la famille.

Votre famille serait retournée s'installer en Tchétchénie en 2005 ou 2006. En juillet 2008, votre frère [Y.] aurait été arrêté et accusé d'avoir apporté de la nourriture aux terroristes. Il aurait été relâché deux semaines plus tard.

Le 09 juillet 2010, vous auriez épousé religieusement [M. B.] (S.P. : [...]) et vous seriez installée à Sernovodsk, à son domicile familial avec ses parents, son frère et sa soeur.

La nuit du 05 au 06 janvier 2016, alors que vous étiez dans votre chambre avec vos fils, vous auriez été surprise par les cris de votre belle-mère. Une fois sortie de la chambre, vous auriez vu une vingtaine de personnes habillées en tenues militaires dans la cour de la maison. Votre belle-mère criait que votre mari avait été arrêté. Le lendemain de l'arrestation de votre époux, votre belle-mère vous aurait enjointe d'aller chez vos parents ; votre frère serait donc venu vous chercher en voiture pour vous y déposer.

Chez vos parents, vous n'auriez eu aucun contacts avec votre mari. Le 1er mars 2016, lors d'une visite chez vos parents, votre belle-mère vous aurait informé que votre mari aurait été libéré la veille. Lorsqu'elle venait vous rendre visite et que vous cherchiez à avoir des nouvelles, votre belle-mère se serait contentée de vous dire que votre mari se trouvait en Ingouchie et que tout allait bien pour lui. Alors que vous étiez chez vos parents, le 11 mars 2016, quatre membres du ROVD (poste de police) du district Sunzhesnky se seraient présentés et vous auraient posé des questions sur votre mari. Ils auraient menacé de s'en prendre à vos enfants quand vous leur auriez répondu que vous n'aviez aucune information concernant votre mari. Préalablement à leur visite chez vos parents, les autorités auraient envoyé une convocation au domicile de votre mari. Le 10 mars 2016, ils se seraient présentés chez les parents de votre mari pour lui demander où il se trouvait.

Le 30 mai 2016, votre frère vous aurait conduit à Sleptsov, où vous auriez revu votre mari pour la première fois depuis plusieurs mois. Vous auriez quitté le pays le même jour, en passant par Nazran, en train jusqu'à Moscou. Vous auriez continué en train vers la Biélorussie, où vous auriez passé 06 nuits. Vous vous seriez ensuite rendu en Pologne, où vous avez introduit une demande de protection internationale le 07 juin 2016. Le lendemain, sans avoir été entendu par les autorités polonaises, vous auriez pris un taxi et quitté le pays. Vous auriez initialement prévu de vous rendre en Belgique afin d'y introduire une demande de protection internationale mais, le véhicule aurait eu une panne alors que vous étiez en Allemagne. Vous n'auriez donc pas eu d'autre choix que d'y introduire une demande de protection internationale, le 09 juin 2016. Le récit d'asile que vous avez alors présenté était que votre mari aurait été arrêté et torturé par les autorités de votre pays pour avoir été considéré comme un musulman radicalisé. Les autorités allemandes auraient refusé votre demande de protection internationale, refus qui aurait été confirmé lors des recours introduits face à cette décision de refus. Le 03 juillet 2018, par peur d'être rapatriée en Russie suite à l'ordre de quitter le territoire que vous aviez reçu en Allemagne, vous vous seriez rendue en Belgique, et avez introduit votre demande de protection internationale le 04 juillet 2018.

Vous assurez ne pas avoir livré la version réelle des faits qui vous auraient poussé à quitter la Russie aux autorités allemandes par craintes que celles-ci ne communiquent le contenu de vos déclarations aux autorités russes lors d'un éventuel rapatriement.

En 2016, votre frère [S.] aurait été arrêté une première fois. Après cette arrestation, votre frère se serait réinstallé dans son domicile et n'aurait pas connu de problèmes particuliers, si ce n'est qu'il aurait rencontré des difficultés à trouver du travail, selon vous à cause des autorités qui, quand il était engagé

à un endroit, allaient systématiquement voir son employeur pour lui annoncer que votre frère aurait été arrêté, ce qui aurait pour conséquence qu'il soit licencié. Il aurait été arrêté une seconde fois durant deux mois et libéré au mois de novembre 2019. Vous ne savez toutefois pas pour quelle raison. Durant son interrogatoire, votre frère aurait été interrogé sur vous et votre mari.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants: une copie de votre passeport interne, une copie du passeport interne de votre époux, et une copie de votre acte de mariage.

Le 19 mai 2020, votre avocat nous a fait parvenir par email une copie de l'attestation d'arrestation de votre père et une preuve de dépôt de plainte de votre mère suite à l'enlèvement de votre frère [Y.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Tout d'abord, notons que vous déclarez avoir inventé votre récit d'asile dans le cadre de votre première demande de protection internationale en Allemagne. Dans le cadre de cette demande, vous invoquiez des faits qui vous auraient poussé à quitter votre pays en tous points divergents des faits que vous présentez dans la présente demande de protection internationale. En effet, vous avanciez avoir quitté la Tchétchénie car votre mari aurait fait l'objet d'une arrestation par la police pour avoir cessé de consommer de l'alcool et s'être laissé pousser la barbe, et était donc assimilé à une personne radicalisée religieusement (traduction des notes de l'entretien personnel en Allemagne du 05.01.2017, p. 17 – disponible dans le dossier administratif). Les autorités allemandes ont pris une décision de refus dans le cadre de votre demande. Quand questionnée sur les raisons qui vous ont poussées à raconter un récit fallacieux, vous expliquez avoir menti car votre mari redoutait que vous soyez livrés aux autorités russes, accompagné de vos déclarations, en cas de refus de protection internationale de la part des autorités allemandes (Notes de l'entretien personnel du 13.02.2020, p. 15). Il résulte de ce qui précède que l'analyse de vos déclarations et des pièces que vous déposez à l'appui de votre demande actuelle impose donc une circonspection particulière, et une exigence accrue quant à l'établissement des faits. Présenter de fausses informations comme vous l'avez fait dans le cadre de votre procédure d'asile va à l'encontre du devoir de collaboration attendu d'un demandeur de protection internationale et jette un sérieux discrédit sur tout le reste de votre récit.

Ensuite, vous mentionnez que votre oncle [A. S.] (S.P. : [...]) a été reconnu réfugié en Belgique. Il aurait actuellement acquis la nationalité belge. A ce sujet, il convient de relever que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause. Sa situation n'est donc pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

Il ressort de vos déclarations au Commissariat général que vous invoquez les mêmes problèmes que votre mari. Dans le cadre de la demande de protection internationale de votre mari, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) a été dans l'impossibilité de conclure qu'il existait, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande de protection internationale doit également être rejetée.

La décision prise concernant la demande de protection internationale de votre mari a été la suivante :

« ... » [suit la motivation de décision prise à l'égard du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus].

Ajoutons que vous avez déclaré ignorer tout des problèmes de votre mari, problèmes à l'origine de votre départ du pays. Votre avocat et vous avez expliqués cela par les normes, les traditions et la culture tchétchènes qui donnent un rôle tout puissant à l'homme, ce dernier ne communiquant ainsi pas toutes les informations à sa femme et à ses enfants pour les préserver (Notes de l'entretien personnel du 13.02.2020, p. 9, 10, 15). Votre explication n'emporte cependant pas la conviction du Commissariat général et ce pour plusieurs raisons. Il est tout d'abord peu plausible qu'ayant déjà introduit une demande de protection internationale en Allemagne – et connaissant dès lors le niveau de précision et de collaboration attendu de la part d'un demandeur de protection internationale –, qu'ayant reçu une réponse négative à votre demande en Allemagne après une longue procédure du fait que vous aviez donné de fausses déclarations, et que votre mari ayant décidé suite à cela que vous alliez dire en Belgique « ce qui s'est vraiment passé », qu'il ne vous ait finalement rien raconté de ses déboires pour vous préserver, et ce plus de quatre années après les faits. Par ailleurs, notons que bien que vous ayez inventé le récit présenté aux autorités allemandes, il est surprenant de constater que vous aviez à ce moment-là également avancé ignorer les détails concernant les problèmes rencontrés par votre mari, déclarant encore une fois que votre mari ne vous avait pas tenue informée (traduction des notes de l'entretien personnel en Allemagne du 05.01.2017, p. 17-18). Au vu de tous ces éléments, il est peu crédible que vous ne soyez pas au courant des faits qui vous ont poussé à quitter la Russie. Cette invraisemblance nuit fortement à la crédibilité de vos déclarations.

En ce qui concerne le fait que votre père et votre frère [Y.] auraient été arrêtés, remarquons que ces événements auraient eu lieu il y a une vingtaine d'années pour votre père et plus de dix ans pour votre frère [Y.]. Vous n'établissez par ailleurs pas de lien direct entre ces deux arrestations et les problèmes que votre mari et vous auriez rencontrés.

Vous déclarez ensuite que votre frère [S.] aurait été arrêté fin 2018 et questionné sur votre mari et vous. Relevons d'emblée que ne nous ayant pas convaincu de la réalité de vos problèmes, aucune crédibilité ne peut être accordée à l'arrestation de votre frère ni au fait que les autorités lui auraient posé des questions à votre sujet.

Soulignons ensuite le manque de détails de vos déclarations quand il s'agit d'évoquer cette arrestation. En effet, vos déclarations sur ces faits sont à ce point si peu circonstanciées et vagues qu'aucune crédibilité ne peut leur être accordée. Ainsi, vous ne savez pas pour quelle raison votre frère aurait fait l'objet de deux arrestations en 2016 et en 2019 (Notes de l'entretien personnel du 13.02.2020, p. 14). Vous dites ne pas vous êtes renseignée davantage sur les évolutions de cette arrestation, alors même que vous déclarez être en contact avec votre famille deux à trois fois par semaine (Notes de l'entretien personnel du 13.02.2020, p. 7). Le fait que vous ne fassiez aucun effort pour avoir au moins une idée de base des événements récents qui pourraient indiquer que vous encourez un risque de persécution en cas de retour en Russie est incohérent et entame encore un peu plus la crédibilité de votre récit.

Il ressort de tout ce qui précède qu'il ne peut être conclu à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Fédération de Russie.

Les commentaires et remarques relatives aux notes de votre entretien personnel formulés par votre avocat dans son e-mail du 15 avril 2020 ont été pris en compte lors de l'analyse de votre demande mais ils ne sont pas de nature à changer la présente décision. En effet, ces remarques portaient sur, d'une part, la date de votre départ de Pologne (le 8 juin et non le 9 juin - Notes de l'entretien personnel du 13.02.2020, p. 8) et, d'autre part, la région depuis laquelle vous auriez quitté la fédération de Russie (depuis l'Ingouchie et non la Tchétchénie - Notes de l'entretien personnel du 13.02.2020, p. 12). Ces éléments ne sont pas centraux dans votre récit et ne sont pas de nature à renverser la présente décision.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas non plus de modifier cette décision. En effet, les copies de votre passeport interne, du passeport interne de votre mari et de votre acte de mariage permettent d'établir votre identité, votre nationalité, votre provenance et votre état civil, éléments qui ne sont nullement remis en question dans la présente décision.

Le 19 mai 2020, vous transmettiez deux documents par e-mail, à savoir l'attestation d'arrestation de votre père et une preuve de dépôt de plainte de votre mère suite à l'enlèvement de votre frère [Y.]. Le premier document se limite à mentionner que votre père aurait été arrêté et détenu du 17 au 22 février 2001. Il n'y est pas fait mention des raisons particulières de son arrestation, si ce n'est la vérification de

son identité. Le second document traite d'une plainte déposée par votre mère suite à l'enlèvement de votre frère [Y.]. Outre le fait que ce document soit relativement sommaire en ce qui concerne les événements relatés, remarquons qu'il est ici question d'une plainte pour enlèvement et non pour arrestation.

Ces deux documents et leur contenu lacunaire ne permettent pas à eux seuls de renverser les arguments développés supra et ne sont pas de tendance à renforcer la crédibilité de votre crainte en cas de retour en Russie.

Enfin, concernant l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, l'on peut affirmer que la situation en Tchétchénie a radicalement changé depuis le début du conflit armé entre les autorités et les rebelles, en 1999. Depuis assez longtemps, les combats entre les rebelles, d'une part, et les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes, d'autre part, se produisent moins fréquemment. Le mouvement rebelle, connu depuis quelques années sous le nom d'Émirat du Caucase, est en grande partie neutralisé. Des cellules dormantes, isolées les unes des autres, sont encore actives et se sont rattachées à l'EI quant à leur dénomination. Cependant, elles sont peu structurées et ne sont pas en mesure de mener des actions de grande ampleur et bien organisées. La force de frappe des groupes rebelles est limitée et s'exprime dans des attaques de faible importance, qui visent les forces de l'ordre. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques, soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques.

Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non. L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale en Tchétchénie n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant en Tchétchénie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Les requérants confirment pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

2.2 Dans un moyen unique, les requérants invoquent la violation de l'article 1^{er}, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) ; la violation « du principe général de droit de bonne administration en ce qu'il a trait à la prévisibilité de la décision administrative ainsi que le principe de sécurité juridique dans son volet légitime confiance ».

2.3 Dans une première branche, ils soulignent que la partie défenderesse leur reprochent à tort de produire à l'appui de la présente demande un récit différent de celui présenté dans le cadre de la demande d'asile qu'ils avaient précédemment introduit en Espagne (lire en Allemagne) alors qu'ils ont immédiatement informé les instances d'asile belges avoir menti dans ce pays et qu'ils n'ont par conséquent rien dissimulé. Ils soulignent leur bonne foi et reprochent à la partie défenderesse d'avoir fait usage à tort de l'adage « *fraus omnia corrumpit* ».

2.4 Dans une deuxième branche, ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération la circonstance qu'un oncle de la requérante a été reconnu réfugié en Belgique et invoquent l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 Dans une troisième branche, ils contestent la pertinence des lacunes et autres anomalies relevées dans leurs dépositions concernant leur voisin V., l'ami du requérant A. et la pièce dans laquelle le requérant a été arrêté. Ils expliquent également les contradictions relevées dans les propos successifs du requérant par sa faible maîtrise de la langue russe. Ils reprochent encore à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de l'arrestation du frère de la requérante.

2.6 Dans une quatrième branche, ils critiquent les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits.

2.7 En conclusion, les requérants prient le Conseil, à titre principal, de leur accorder la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, ils sollicitent l'annulation des actes attaqués.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 A l'appui de leurs demandes d'asile, les requérants invoquent essentiellement une crainte liée à des accusations de collaboration avec la rébellion tchéchène résultant de l'arrestation d'un de ses clients. La requérante invoque encore les problèmes rencontrés par son père et son frère Y. avant son mariage, soit avant juillet 2010 ainsi que les poursuites récentes entamées contre son frère S. Les décisions attaquées sont principalement fondées sur le constat que des anomalies relevées dans les dépositions des requérants nuisent à la crédibilité de leur récit et que ce récit est en outre fondamentalement différent de celui présenté devant les instances d'asile allemandes. La partie défenderesse expose encore longuement les motifs sur lesquels elle s'appuie pour écarter les documents produits. Elle souligne enfin que les difficultés rencontrées par des membres de la famille de la requérante soit sont trop anciennes pour justifier une crainte actuelle son chef, soit ne sont pas établies.

3.3 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

3.4 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 En l'espèce, la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux requérants de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En exposant pour quelles raisons elle ne peut attacher aucun crédit au récit des requérants et pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne permettent pas davantage d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ils n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays.

3.6 Le Conseil estime en outre que les motifs des actes attaqués se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants et le bien-fondé de leur crainte ou du risque réel qu'ils allèguent. La partie défenderesse a notamment légitimement pu estimer que les divergences manifestes opposant les récits produits devant les instances d'asile allemandes puis belges hypothèquent sérieusement la crédibilité de leurs déclarations concernant les raisons qui les ont conduits à quitter leur pays. Les lacunes, incohérences et autres anomalies relevées dans leurs dépositions successives devant les instances d'asile belges se vérifient à la lecture du dossier administratif et contribuent également à en miner la crédibilité. Enfin, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que la crainte liée aux poursuites anciennes menées contre des membres de la famille de la requérante est dépourvue d'actualité et pour quelles raisons elle écarte les documents produits.

3.7 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de justifier une analyse différente. Dans leur recours, les requérants ne contestent pas sérieusement la réalité des griefs rappelés ci-dessus. Ils reprochent tout d'abord à la partie défenderesse d'appuyer essentiellement les actes attaqués sur l'adage « *fraus omnia corrumpit* ». Certes, l'aveu, par les requérants, qu'ils ont menti devant les instances d'asile allemandes ne dispense pas la partie défenderesse d'examiner le bienfondé de leur crainte. Il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce, les dissimulations ainsi opérées par les requérants dans le but d'obtenir un droit de séjour en Allemagne, sont révélatrices de leur mauvaise foi et justifient à tout le moins une exigence accrue en matière de preuve. Surtout, il ressort clairement des motifs de l'acte attaqué que le bienfondé des nouvelles craintes invoquées devant les instances belges a réellement été examiné, la partie défenderesse estimant que ni leurs déclarations devant les instances belges ni les documents produits ne permettaient de tenir pour établi qu'ils ont quitté leur pays pour les motifs allégués devant elle. Dans leur recours, les requérants se bornent à minimiser la portée de ces anomalies en y apportant des explications qui ne convainquent pas le Conseil, invoquant notamment la culture tchéchène et des difficultés de traduction. Enfin, le Conseil n'y aperçoit aucun élément de nature à établir l'actualité de la crainte liée aux anciennes poursuites menées contre des membres de la famille de la requérante, que ce soit son père, son frère Y. ou son oncle. En particulier, les arguments développés au sujet de son oncle sont vagues et ne sont nullement étayés.

3.8 S'agissant de la situation prévalant dans le pays d'origine des requérants, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard de ces mêmes informations. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans la région d'origine des requérants, la Tchétchénie, ceux-ci ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés ni qu'ils encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.9 Le Conseil se rallie également aux motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que les documents produits devant elle n'ont pas une force probante suffisante pour établir le bienfondé de leur crainte et constate que ces motifs ne sont pas sérieusement critiqués dans le recours. Certes, le Conseil estime que les convocations produites constituent bien des commencements de preuve. Toutefois, au regard des importantes défaillances relevées dans le récit des requérants, des informations recueillies par la partie défenderesse au sujet de la fiabilité de telles pièces en Tchétchénie et du contenu de ces documents, le Conseil estime que leur force probante n'est pas suffisante en l'espèce pour établir la réalité des faits allégués. Même à supposer qu'elles soient authentiques, la seule circonstance que le requérant fasse l'objet de poursuites pénales en Tchétchénie ne suffit pas à établir qu'il a quitté son pays pour les motifs qu'il allègue. Le Conseil observe à cet égard

que l'octroi d'une protection internationale n'a pas pour objectif de permettre à des demandeurs d'asile d'échapper à des poursuites judiciaires entamées à leur rencontre dans leur pays d'origine pour des faits de droit commun. A cet égard, il observe que le requérant, qui fait également l'objet de poursuites pénales en Belgique, ne prétend pas pour autant être persécuté par les autorités belges.

3.10 Enfin, le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé aux requérants. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute.

3.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs des décisions entreprises constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder les décisions entreprises. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.12 En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 À l'appui de leurs demandes d'octroi de protection subsidiaire, les requérants n'invoquent pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas, dans les déclarations et écrits des requérants, d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un

risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire en Tchétchénie reste préoccupante au vu des informations fournies par les parties, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de Tchétchénie n'y est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil* » en raison « *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. Les requérants sollicitent l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ces décisions, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE